

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 4.— Afin d'assurer le règlement des annuités indiquées à l'article précédent, il sera inscrit chaque année au budget le crédit nécessaire.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

Art. 6.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 7.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française autorise M. le haut-commissaire, chef du territoire, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 8.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 5501 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET,

DELIBERATION n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 196 CG du 2 septembre 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 2 septembre 1982 ;

Vu le rapport n° 123-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Est créé dans le territoire un service territorial de l'énergie et des mines dont les attributions sont définies à l'article suivant.

Art. 2.— Pour ce qui est des affaires énergétiques, le service territorial de l'énergie et des mines est chargé :

1°) - en matière de production, transport et distribution de l'énergie électrique :

- de proposer la création ou la modification des textes portant réglementation technique et tarifaire ;
- d'instruire les affaires relatives aux concessions du territoire et aux tarifs ;
- d'instruire les demandes et de contrôler les travaux relatifs aux installations, à l'exclusion du régime des autorisations de voirie.

2°) - en matière de stockage d'hydrocarbures :

- de proposer la création ou la modification des textes réglementant les conditions techniques d'exploitation et la sécurité d'approvisionnement ;
- d'instruire les demandes faites dans ce cadre, et de contrôler l'application des textes.

3°) - en matière d'importations d'hydrocarbures :

- d'étudier et de proposer, conjointement avec le service des affaires économiques, les dispositions tarifaires applicables.

4°) - de promouvoir les recherches et le développement en matière d'énergies renouvelables, et d'être l'interlocuteur officiel, pour le compte du territoire, des organismes qui étudient et développent toutes ces formes d'énergies.

5°) - de participer aux études, travaux, recherches et conférences qui ont trait au domaine de l'énergie, et de proposer au territoire les mesures à prendre.

Pour ce qui est des affaires minières, le service territorial de l'énergie et des mines est chargé :

- de proposer la création ou la modification des textes portant réglementation minière sur les plans technique et financier ;
- d'instruire les demandes de permis de recherche et d'exploitation minière ;
- de surveiller et contrôler les travaux de recherche et d'exploitation minière ;
- de participer aux études, travaux, recherches et conférences portant sur l'extraction terrestre des minéraux, l'exploration et l'exploitation de la plateforme continentale et des fonds marins ;
- de proposer au territoire les mesures à prendre dans ces domaines.

Art. 3.— Une décision prise en conseil de gouvernement fixera l'organisation de ce service.

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures ou contraires résultant de délibérations, d'arrêtés ou de décisions sont abrogées.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 5502 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 88-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 88-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des douanes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 88-82 du 10 septembre 1982 portant modification du tarif des douanes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 234 BD du 30 octobre 1981 du bureau de développement adopté par le conseil de gouvernement en séance du 10 novembre 1981 ;

Vu la lettre n° 182 CG en date du 20 juillet 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 13 juillet 1982 ;

Vu la délibération n° 82-77 en date du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 124-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif N°	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit de douane	Droit fiscal d'entrée
85-04	Accumulateurs électriques	- Accumulateurs électriques	85-04-05	20 %	25 %
		- Parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques	85-04-15	20 % (4)	7 %

Texte des renvois.

(4) - La perception du droit de douane est suspendue du 1er septembre 1982 au 1er septembre 1984.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,  
Franklin BROTHERSON.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 5503 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 82-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale tendant à suspendre les effets de la délibération n° 82-54 du 21 mai 1982.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. FOURNET.